



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service développement rural,
environnement, montagne*

n° 64.2019.05.17.010

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés
privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-10 ;
 - Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du Service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt ;
 - Vu la demande en date du 17 avril 2019 du président du Conservatoire botanique national sud-atlantique portant sur son programme d'inventaire du patrimoine naturel dans le département de Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant que ces inventaires naturalistes nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les agents du Conservatoire botanique national sud-atlantique sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins des inventaires sur la flore sauvage et sur les habitats naturels à réaliser en 2019 sur les communes du département des Pyrénées-Atlantiques figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui seront présentés à toute réquisition.

Article 3 :

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable du 16 avril 2018 au 30 novembre 2018 inclus. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire botanique sud-atlantique, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 mai 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
la cheffe du service environnement,
montagne, transition écologique, forêt,


Joëlle TISLÉ

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 64.2019.05.17.010
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel

LISTE DES COMMUNES VISÉES A L'ARTICLE 1^{er}

ANGLET	BOUMOURT	MESPLÈDE
ANGOUS	CADILLON	MONEIN
ANOS	CASTETPUGON	NABAS
ARBUS	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BÉARN)	NAVARENX
AROUE-ITHOROTS-OLHAÏBY	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	ORÈGUE
ARTHEZ-DE-BÉARN	GELOS	PRÉCHACQ-JOSBAIG
BALANSUN	GUICHE	PUYOÛ
BASTANÈS	HENDAYE	RIVEHAUTE
BÉNÉJACQ	LASSEUBE	SAINT-JEAN-DE-LUZ
BIDART	LOUBIENG	SAULT-DE-NAVAILLES
BILLERE	LUCQ-DE-BÉARN	SUS
BIRIATOU		URRUGNE

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 64.2015.05.17.010
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel

MANDAT

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires
du patrimoine naturel réalisés par le Conservatoire botanique sud-atlantique

Je soussignée,

Madame Coralie PRADEL, Directrice générale des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

« *Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme* »

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°ci-joint, pour réaliser les inventaires de la faune sauvage des Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Audenge, le

Signature

Cachet